

Mairie de Juillac



N°2026/03

ARRÊTE N°2026-03 en date du 21 janvier 2026

Arrêté d'enquête publique en vue de l'aliénation de certaines parties de chemins ruraux, intégration chemins dans domaine public et désignation d'un Commissaire enquêteur.

Le Maire de la commune de Juillac : Josette Fargetas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment les articles L161-1 et suivants,

Vu les articles R141-4 à 141-9 du Code la Voirie Routière applicables pour l'enquête préalable à l'aliénation de la partie de chemin rural,

Vu les délibérations en date du 20 novembre 2018 décidant la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie des chemins ruraux suivants :

- Chemins de la Roche.
- Chemin route de Pompadour.
- Chemin Artigeas.
- Chemin La Tournerie.
- Chemin le Poirier.

ARRÊTE

Article 1 – Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie des chemins ruraux sus-dénommé aura lieu sur le territoire de la commune de Juillac du 16/02/26 au 03/03/26.

Article 2 – Monsieur Fabrice Bargerie demeurant « La Louvie » à Saint Pardoux Corbier (19210), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a été désigné.

Article 3 – Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Juillac pendant toute la durée de l'enquête, du 16/02/26 au 03/03/26 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) afin que le public puisse prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 – Le 16/02/26 (premier jour de l'enquête) le Commissaire Enquêteur recevra en personne, en mairie de Juillac les observations du public de 10h à 12h. ainsi que le 03/03/26 (dernier jour de l'enquête), de 14h à 16h.

Article 5 – A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire Enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Juillac avec ses conclusions.

Article 6 - Le Conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par la mairie à la sous-préfecture. Si le Conseil Municipal passait autre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché à l'emplacement prévu à cet effet devant la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ainsi que sur les lieux des aliénations concernées.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Brive et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Juillac, le 21 janvier 2026.

Le maire,
Josette Fargetas.



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.